

Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

*Se félicitant* de la décision prise par le Gouvernement zambien en 1968 d'appliquer progressivement les sanctions obligatoires imposées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité, qui a abouti à la fermeture de sa frontière avec la Rhodésie du Sud en 1973,

*Rendant hommage* aux sacrifices considérables faits par le Gouvernement et le peuple zambiens en renonçant aux possibilités de développement économique et social depuis la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud en novembre 1965,

*Rappelant* la résolution 277 (1970) du Conseil de sécurité, en date du 18 mars 1970, par laquelle le Conseil de sécurité a demandé notamment aux Etats Membres et aux organismes des Nations Unies d'accroître l'assistance qu'ils fournissent en priorité à la Zambie,

*Rappelant en outre* la résolution 329 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 10 mars 1973, dans laquelle le Conseil de sécurité a fait appel à tous les Etats pour qu'ils accordent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle à la Zambie en vue d'accroître sa capacité d'appliquer pleinement la politique des sanctions obligatoires et prie le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes appropriés des Nations Unies, d'organiser, avec effet immédiat, toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle à la Zambie en vue de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de la Rhodésie du Sud,

*Appréciant* l'assistance reçue jusqu'à présent de certains Etats Membres et des organismes des Nations Unies,

*Prenant note avec satisfaction* des mesures prises jusqu'à présent par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale à la Zambie,

*Ayant entendu* la déclaration faite au nom du Secrétaire général et la présentation des faits par le représentant de la Zambie<sup>3</sup>,

*Prenant acte de ce que:*

a) Le coût réel de ces mesures, pour la Zambie, comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et celui des mesures d'urgence qu'elles rendent nécessaires, mais des dépenses importantes qui reviennent périodiquement, ainsi que l'utilisation, à des fins autres que le développement national, des ressources humaines et financières limitées dont elle dispose,

b) Le coût direct de l'application des sanctions, pour la Zambie, est estimé à près de 650 millions de dollars des Etats-Unis pour les dix dernières années, dont environ 450 millions de dollars pendant la période comprise entre 1973 et 1976,

c) Le Gouvernement zambien a déjà entrepris plusieurs projets de développement à long terme destinés à pallier les effets pernicioeux des sanctions,

d) Le Gouvernement zambien souhaite poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1977,

*Tenant compte* des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

*Reconnaissant* que la Zambie est confrontée à des problèmes économiques particuliers du fait de l'application des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968), vu notamment la rapidité et la pression croissantes de l'évolution politique en Afrique australe,

1. *Approuve vivement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale en vue de fournir une assistance financière, technique et matérielle à la Zambie;

2. *Invite* tous les Etats Membres à continuer de fournir à la Zambie une assistance ample et appropriée, sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées, de n'épargner aucun effort pour aider la Zambie;

4. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner tout particulièrement les besoins de la Zambie;

5. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'exécution du programme de coopération entre la Zambie et l'Organisation des Nations Unies jusqu'à la fin de 1977;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir, selon qu'il conviendra, des consultations avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session.

2029<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1976

## 2020 (LXI). Assistance au Mozambique

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966), en date du 16 septembre 1966, dans laquelle il est déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968), en date du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

<sup>3</sup> Voir E/SR.2028 et E/5867.

*Félicitant* le Gouvernement du Mozambique de sa décision d'appliquer les sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

*Conscient* des très importants sacrifices consentis par le Gouvernement et le peuple mozambicains par suite de la fermeture de la frontière avec la Rhodésie du Sud,

*Rappelant* la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, aux termes de laquelle le Conseil de sécurité a lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils apportent immédiatement une assistance technique, financière et matérielle au Mozambique et prie le Secrétaire général de prendre des dispositions, en coopération avec les organisations compétentes des Nations Unies, pour qu'une assistance financière, technique et matérielle soit immédiatement apportée au Mozambique sous toutes les formes, afin de lui permettre de réaliser sa politique d'indépendance économique à l'égard du régime raciste de Rhodésie du Sud et d'être mieux à même d'appliquer pleinement les sanctions obligatoires des Nations Unies,

*Rappelant* la résolution 1987 (LX) du Conseil économique et social, du 11 mai 1976, dans laquelle le Conseil a appuyé vigoureusement l'appel lancé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au Mozambique <sup>4</sup>,

1. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Secrétaire général pour organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique;

2. *Apprécie* l'assistance fournie jusqu'ici au Mozambique par des Etats Membres et par les organismes des Nations Unies;

3. *Prend particulièrement note* du fait que l'aide reçue jusqu'à présent par le Mozambique n'est pas encore à la mesure de ce dont il aurait besoin pour faire face aux problèmes économiques particuliers découlant de l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 253 (1968);

4. *Invite* tous les Etats Membres à répondre généreusement à l'appel du Conseil de sécurité et à fournir au Mozambique une assistance sur les plans bilatéral et multilatéral, si possible sous forme de dons, pour lui permettre de supporter le coût élevé de l'application des sanctions et d'exécuter son programme de développement normal;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, ainsi que tous ses organismes et ses institutions spécialisées de poursuivre leurs efforts pour aider le Mozambique;

6. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'examiner favorablement et avec une attention particulière les besoins du Mozambique;

7. *Prie* le Secrétaire général d'assurer la poursuite d'un programme efficace d'assistance financière, matérielle

<sup>4</sup> E/5872/Rev. 1.

et technique au Mozambique en 1977 et de continuer à coopérer étroitement avec le Gouvernement mozambicain à la mobilisation des ressources nécessaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que des dispositions financières et budgétaires appropriées soient prises pour poursuivre la mobilisation de ressources, et de coordonner le programme international d'assistance au Mozambique;

9. *Prie également* le Secrétaire général de donner à l'étude mentionnée dans son rapport <sup>5</sup> la diffusion la plus large possible, dès qu'elle sera achevée;

10. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir des consultations régulières avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, les organisations régionales, les organismes intergouvernementaux, les institutions financières régionales et internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, et de faire rapport sur cette question au Conseil économique et social, à sa soixante-troisième session.

2030<sup>e</sup> séance plénière  
3 août 1976

#### **2043 (LXI). Renforcement des commissions régionales en vue de la coopération régionale et interrégionale**

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* ses nombreuses résolutions et celles de l'Assemblée générale concernant la décentralisation des activités économiques et sociales et le renforcement des commissions régionales, notamment les résolutions 1709 (XVI) et 1823 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1961 et du 18 décembre 1962 respectivement, et les résolutions 793 (XXX) du 3 août 1960, 1442 (XLVII) du 31 juillet 1969, 1756 (LIV) du 16 mai 1973, 1896 (LVII) du 1<sup>er</sup> août 1974 et 1952 (LIX) du 23 juillet 1975 du Conseil économique et social,

*Notant* que des progrès lents mais réguliers ont été réalisés dans la décentralisation des activités opérationnelles grâce aux arrangements conclus entre l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et le Secrétaire général pour que les commissions régionales soient chargées de l'exécution de projets sous-régionaux, régionaux et interrégionaux dans les conditions indiquées par les résolutions 1896 (LVII) et 1952 (LIX) du Conseil,

*Prenant acte avec satisfaction* des rapports, et des observations y relatives, du Corps commun d'inspection sur les structures régionales du système des Nations Unies <sup>6</sup> et sur la décentralisation des activités de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes et sur le renforcement des commissions régionales <sup>7</sup>, ainsi que du

<sup>5</sup> *Ibid.*, par. 25.

<sup>6</sup> E/5727 et Add.1 et 2.

<sup>7</sup> E/5607 et Corr.1 et E/5607/Add.1 et 2.